

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03090
Numéro SIREN : 812 268 019
Nom ou dénomination : 81R2

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2022 sous le numéro de dépôt 24119

81R2

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros

Ayant son siège social : 81 avenue Foch 94120 FONTENAY SOUS BOIS

RCS CRETEIL 812 268 019

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 18 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le dix-huit octobre à 8 heures,

Monsieur Benjamin STUTZMANN, Président de la société, préside la séance en cette qualité.

Le Président est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Le Président a pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Le Président décide de transférer le siège social de la Société au 30 rue Bapaume 94120 FONTENAY SOUS BOIS à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée par le Président.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Président décide, en conséquence de la résolution précédente, de modifier l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à l'adresse suivante : 30 rue Bapaume 94120 FONTENAY SOUS BOIS.

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les statuts. »

Cette résolution est adoptée par le Président.

TROISIEME RESOLUTION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur du présent document pour effectuer l'ensemble des formalités au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée par le Président.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

L

Le Président
Benjamin STUTZMANN

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' with a horizontal stroke crossing it.

81R2

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 30 rue Bapaume – 94120 Fontenay-sous-Bois

RCS Créteil 812 268 019

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions du Président du 18 octobre 2022

certifié conforme


TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, il exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : "**81R2**"

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- (i) L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales, de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères et de tous biens immobiliers ;
- (ii) Toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait ou non une participation ;
- (iii) L'acquisition de tous biens immobiliers en vue de leur location, de leur exploitation ou de leur gestion de quelque manière que ce soit ;
- (iv) Et plus généralement, la participation à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à l'adresse suivante : 30 rue Bapaume 94120 FONTENAY SOUS BOIS.

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait par l'Associé unique un apport en numéraire d'un montant total de mille (1.000) euros correspondant à la souscription, en totalité, de mille (1.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 23 Juin 2015 par la banque, Banque Postale, située 115 rue de Sèvres à Paris 15, annexé aux présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros. Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

- 8.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.
- 8.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun

droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Sous réserve des droits particuliers qui seraient, le cas échéant, accordés à des actions de préférence, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2 Les droits attachés à chaque action comprennent, en présence d'un Associé unique, celui de prendre les décisions réservées à l'Associé unique par les présents Statuts, ou en cas de pluralité d'associés, celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux présents Statuts.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient, sous réserve, le cas échéant, des droits particuliers attachés à certaines catégories d'actions.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

9.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

10.2 Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

10.3 En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

10.4 Les actions sont librement cessibles et transmissibles sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 11 et 12 ci-après.

ARTICLE 11 - PREEMPTION

11.1 Toute cession d'actions de la Société même entre Associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Associés et ce, dans les conditions ci-après.

11.2 L'Associé cédant notifie au Président et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'Associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, l'Associé cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

11.3 Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque Associé souhaite acquérir.

11.4 A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 11.3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au 11.2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'Associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption. Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12 ci-après.

11.5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'Associé cédant.

ARTICLE 12 – AGREMENT

- 12.1. En présence d'un Associé unique, les transferts d'actions sont libres.
- 12.2. En cas de pluralité d'Associés, les actions de la Société ne peuvent être cédées hormis entre Associés qu'après agrément préalable donné par décision de l'assemblée générale de la Société statuant à la majorité absolue des voix dont disposent les Associés, qu'ils soient présents ou non.
- 12.3. La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification devra indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession convenu, les modalités de paiement, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital., les autres termes et conditions de la cession projetée.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Associés.

- 12.4. La décision de l'assemblée générale sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- 12.5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans un délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation de transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant soit par un ou des Associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par la Société, par un ou des Associés, ou par un tiers, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

- 12.6. Les stipulations du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux cessions de titres de capital autres que les actions.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un président, au sens de l'article L.227-6 du Code de Commerce, qui peut être une personne morale ou une personne physique, associée ou non (le "Président").

13.1 Nomination et durée des fonctions

Le Président est nommé et révoqué par décision collective des Associés, conformément aux dispositions de l'article 14 des présents Statuts.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Ses fonctions cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, la démission ou par sa révocation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en informer par écrit l'Associé unique ou chacun des Associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

13.2 Rémunération

Le Président pourra, le cas échéant, percevoir une rémunération au titre de ses fonctions. Le montant de cette rémunération et ses modalités seront librement fixés par décision collective des Associés.

Le Président sera par ailleurs remboursé, sur justificatifs, des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

13.3 Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les présents statuts à la collectivité des Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 14 – COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

14.1. L'Associé unique, ou les Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 14.3.4, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital et l'émission de toute valeur mobilière ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (c) la nomination des Commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels ;
- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) la transformation de la Société ;
- (g) les modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'article 4 ;
- (h) la nomination, le renouvellement et le remplacement du Président ainsi que la fixation du montant et des modalités de sa rémunération, le cas échéant ;
- (i) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 19 ci-après ;
- (j) la dissolution de la Société ;
- (k) la prorogation de la Société.

14.2. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président (i) soit en assemblées (ii) soit par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique des Associés, (iii) soit par le consentement de tous les Associés exprimé dans un acte unanime sous seing privé.

14.3. Assemblées générales

14.3.1 Convocation

Le Président convoque les Associés en assemblée générale par lettre simple ou courrier électronique ou par oral au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

14.3.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

14.3.3 Accès aux assemblées

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par le mandataire de son choix. Tout associé peut également participer à l'assemblée et prendre part au vote par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication.

14.3.4 Quorum – Vote

L'assemblée ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions de la Société ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les Associés.

Par exception, la décision de révocation du Président et les décisions visées à l'article L227-19 du Code de commerce doivent être prises à l'unanimité des Associés.

14.3.5 Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

14.4 Consultations

En cas de consultation par voie de correspondance écrite ou électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par l'initiateur de la consultation à chaque Associé par lettre simple ou courrier électronique.

Chaque associé dispose d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée à la Société par lettre simple ou par courrier électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

Les Associés participant à la consultation doivent posséder au moins la moitié des actions de la Société ayant le droit de vote, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 14.2 pour l'adoption desquelles la totalité des Associés doivent participer à la consultation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les Associés (sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 14.2 qui requièrent le vote à l'unanimité des Associés).

14.5 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 15 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 du Code de commerce et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé, ou mise à leur disposition au siège social, cinq (5) jours au moins avant la date de consultation, sauf renonciation de l'ensemble des Associés. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi, sauf renonciation de l'ensemble des Associés.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse

d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est affecté à l'Associé unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'Associés, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

CONTROLES

ARTICLE 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou, s' un Directeur Général ou Directeur Général Délégué ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un Associé unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et ses dirigeants sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués de la Société.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés pourra désigner pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, lorsque cela est obligatoire en application de l'article L823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les Associés et/ou la Société relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront dans la mesure du possible réglées à l'amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de leur survenance.

En cas d'absence d'accord passé ce délai, la personne la plus diligente saisira le Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

